

**ARRÊTÉ interpréfectoral**  
**modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre)**  
**du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation**  
**d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire**

**Texte des articles 2 et 3 modifiés**

**Article 2 – Périodes de réalisation**

Afin de garantir la quiétude des oiseaux d'eau fréquentant la réserve naturelle, les opérations de régulation, dont les dates sont fixées par arrêté préfectoral, sont réalisées en dehors des périodes **les plus sensibles** de leur cycle de vie, à savoir la reproduction (printemps, été, **soit de fin mars à mi septembre**) et l'hivernage (fin d'automne, hiver, **soit de mi novembre à mi mars**). Néanmoins, pendant cette deuxième période uniquement, des chasses particulières ~~de dispersion à l'arc~~ **à l'arc par battues de dispersion** peuvent être autorisées si elles sont organisées de telle sorte que le dérangement causé aux oiseaux soit minimal.

~~Le gestionnaire de la réserve naturelle informe la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » des mouvements massifs des oiseaux reproducteurs et hivernants, afin de définir une période d'intervention qui ne nuise pas à leur quiétude.~~

Suivant les circonstances **météorologiques** et notamment **si une vague de froid est en cours ou si le niveau de présence de l'avifaune stationnant sur la zone considérée est jugé significatif (au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle) par le gestionnaire et la personne compétente en ornithologie du conseil scientifique de la réserve naturelle en cas d'arrivée soudaine et massive d'oiseaux hivernants ou reproducteurs**, les opérations de régulation pourront être suspendues **ou limitées dans l'espace** à la demande de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

**Article 3 - Organisation des interventions**

Si les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont remplies, plusieurs battues administratives de destruction des sangliers peuvent être autorisées, **en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune aux périodes** définies à l'article 2, sur les communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire dans le département de la Nièvre, ainsi que sur les communes de Couargues, Herry et La-Chapelle-Montlinard dans le département du Cher. Les périmètres de sécurité des battues sont cartographiés en annexe du présent arrêté.

Les dates, lieux et objectifs de chaque intervention sont proposés aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre par les lieutenants de louveterie des secteurs concernés, après concertation avec le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

~~Lorsque les interventions doivent se dérouler pour des raisons techniques d'une manière simultanée sur les deux départements, les lieutenants de louveterie concernés organisent de manière coordonnée leurs opérations de part et d'autre de la limite départementale.~~

~~Les lieutenants de louveterie concernés des deux départements organisent conjointement les battues administratives.~~

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les opérations de destruction.

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.